



**La CSQ se prononce en faveur de  
la charte de la laïcité**

**Mémoire présenté à la Commission des  
institutions chargée de tenir des  
auditions publiques à compter du  
14 janvier 2014 dans le cadre d'une  
consultation générale sur le projet de loi  
n° 60**

**Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)**

**Décembre 2013**



*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 200 000 membres, dont 130 000 environ font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.*

Dès le mois de septembre 2013, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) a salué l'initiative du gouvernement de lancer une discussion afin de doter le Québec d'une charte visant à mieux définir le caractère laïque et les valeurs communes de la société québécoise.

Cela faisait de nombreuses années que la CSQ dénonçait le refus du gouvernement de tenir tout débat permettant de tracer des balises claires pour nous assurer que nous vivons dans un État laïque. Les premières demandes de la Centrale à ce sujet ont été formulées en 1995. La Centrale réclamait alors des règles claires afin de déterminer les balises devant encadrer les accommodements raisonnables pour motifs religieux.

Cette demande a ensuite été réitérée à maintes reprises, car le personnel des établissements d'éducation devait traiter des questions d'accommodement à la pièce, sans balises claires ; les réponses pouvaient donc varier d'un endroit à l'autre.

Lors de la dernière réunion du Congrès de la Centrale, en juin 2012, la question de la laïcité était à l'ordre du jour. Ainsi, dans la mise en contexte du document de référence du Congrès, nous indiquions que :

L'inquiétude est réelle quant à l'influence des traditions religieuses sur la société, particulièrement sur les droits des femmes et l'expression des pratiques religieuses dans les institutions publiques. Les réponses offertes actuellement sont confuses et pour cause, car le gouvernement [libéral] refuse le débat qui permettrait de tracer des balises claires pour nous assurer que nous vivons dans un État laïque. Ce refus a trop souvent pour effet de transformer le débat sur la laïcité des institutions publiques en un débat sur l'immigration<sup>1</sup>.

Ce congrès constituait l'aboutissement de plusieurs années de débats qui ont eu lieu notamment lors de réunions du Conseil général ou du Réseau de la condition des femmes. Il en est ressorti que le Québec ne pouvait pas faire l'économie d'un débat sur la laïcité de l'État québécois. Il semble qu'ici comme ailleurs, la séparation entre l'État, les Églises et les confessions s'amenuise, et qu'il devient de plus en plus difficile de parler de neutralité de l'État en matière religieuse au Québec et au Canada. De plus, le fait qu'il n'y ait pas eu, pendant de nombreuses années, de discussion politique sur ce que serait un État laïque n'a aidé en rien le débat. En effet, selon l'avocat Jean-Claude Hébert :

Nulle part dans notre aménagement constitutionnel, le caractère laïque, séculier ou neutre de l'État (canadien ou québécois) ne se trouve-t-il affirmé. Ce sont les juges qui, à la pièce, ont façonné la reconnaissance de facto du principe de la séparation de l'Église et de l'État. Ainsi, le juge Antonio Lamer

---

<sup>1</sup> CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2012). *Actualiser notre projet de société : une nécessité, un engagement* (juin), p. 39.

observa (affaire Sue Rodriguez) que « la Charte a consacré le caractère essentiellement laïque de la société canadienne ».

Notre charte des droits et libertés fait voir un pôle libéral individualiste : c'est une déclaration du citoyen. Ce sont donc les personnes (par opposition aux groupes) qui bénéficient de la liberté de religion. Mais, attention ! Vu l'importance de la spiritualité dans une société diversifiée, le concept juridique de Dieu peut prendre du volume<sup>2</sup>.

La construction d'un creuset identitaire québécois inclut la laïcité des institutions. Aussi, il faut tout mettre en œuvre pour que les interventions de l'État québécois soient fondées sur « une éthique sociale et un droit complètement sécularisés<sup>3</sup> ». Il s'agit là d'un principe démocratique fondamental. « Le pluralisme n'est pas incompatible avec le nationalisme, mais ne référant qu'aux seuls droits individuels, il devient une arme contre les droits collectifs des minorités nationales<sup>4</sup>. »

C'est pourquoi la CSQ affirme depuis longtemps que la société québécoise doit se doter d'une loi fondamentale qui prendrait la forme d'une charte de la laïcité, et que celle-ci ait un caractère quasi constitutionnel, à l'instar de la Charte des droits et libertés de la personne.

Ainsi, en 2007, la CSQ a déposé un mémoire devant la commission Bouchard-Taylor où elle recommandait :

- Que les institutions publiques expriment la laïcité de l'État ;
- Que le gouvernement précise mieux les balises qui doivent guider les différentes catégories de personnel des services publics quant aux demandes d'accommodement pour motifs religieux dans le respect des principes d'encadrement précisés dans la politique d'intégration et d'éducation interculturelle ;
- Que l'État québécois ne doive en aucune façon subventionner l'école privée confessionnelle ;
- Que le Québec se dote d'une loi fondamentale qui aurait, à l'instar de la Charte des droits et libertés de la personne, un caractère quasi constitutionnel, c'est-à-dire qui primerait sur les autres lois du Québec. Cette loi définirait clairement les valeurs communes de la société québécoise : la neutralité des institutions publiques, des lois et de l'État à l'égard des religions. Cette loi devrait aussi

---

<sup>2</sup> HÉBERT, Jean-Claude (2009). « Laïcité et suprématie de Dieu », *Le Devoir* (21 décembre), p. A7.

<sup>3</sup> SERRÉ, Pierre (2010). « Manifeste pour un Québec pluraliste, la promotion vertueuse du développement séparé », *L'Action nationale* (mars), p. 23.

<sup>4</sup> FERRETTI, Lucia (2010). « Les relations entre les organisations religieuses et l'État au Québec », *L'Action nationale* (février), p. 93.

reconnaitre que l'exercice d'une liberté ou d'un droit inscrit dans les chartes ne doit pas avoir pour effet de nier ou de restreindre le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. Finalement, cette loi devrait aussi définir les droits et les devoirs au regard du respect de ces valeurs communes. En d'autres mots, les balises du vivre-ensemble.

Par conséquent, nous sommes heureux de voir que le gouvernement propose de modifier la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y inscrire l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

Ce que nous réclamions et que nous réclamons toujours est qu'une telle charte nous permette de sortir du cadre individualiste des droits qui favorise l'orthodoxie religieuse et les tendances minoritaires dans une religion ; qu'elle définisse clairement la neutralité de l'État, des institutions relevant de l'État ou lui appartenant et des lois à l'égard des religions ; qu'elle définisse dans quel espace public nous sommes prêts à laisser se manifester les pratiques religieuses ; et qu'elle clarifie la question de la présence des symboles religieux dans les institutions de l'État.

Ce dernier élément est d'autant plus important qu'on ne peut renier tout un pan de l'histoire du Québec qui s'exprime notamment par le patrimoine religieux. Un bref coup d'œil dans nos localités respectives permet de réaliser combien les symboles reliés à la religion catholique, mais aussi protestante et juive, parsèment notre décor, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de certains édifices. Ce patrimoine religieux constitue la mémoire historique de l'évolution de la société québécoise. La destruction de ces symboles serait inadmissible.

Par contre, comme le révèle le débat entourant la présence du crucifix à l'Assemblée nationale, reconnaître à des symboles religieux une valeur historique ne signifie pas qu'il faille les conserver en l'état. Si les institutions publiques doivent être neutres, elles doivent l'être totalement et non seulement en apparence. C'est pourquoi une charte de la laïcité devrait contenir des balises claires pour éviter que les biens et les immeubles de l'État témoignent de l'adhésion du gouvernement à une conviction religieuse.

Bref, nous ne pouvons que nous réjouir que le débat soit enfin ouvert et qu'il propose des balises claires pour déterminer les accommodements raisonnables pour motifs religieux. Mais certaines incohérences sont à dénoncer, comme le maintien du financement public des écoles privées confessionnelles.

Toutefois, le chemin sera ardu avant que le Québec n'adopte une charte de la laïcité. Les débats passionnés qui ont eu cours, tant dans la société que dans nos rangs, en sont la preuve. Il ne faut pas s'en surprendre, car la laïcité est devenue un enjeu politique qui se définit selon deux conceptions. Il y a, d'une part, les

tenants de la laïcité « ouverte » et, d'autre part, ceux qui parlent de laïcité sans la qualifier.

Néanmoins, nous croyons essentiel de mener ce débat tant dans l'espace public que d'une manière plus formelle, en commission parlementaire. Nous souhaitons que ces débats soient fructueux et qu'ils permettent d'en arriver à l'adoption d'une charte de la laïcité respectueuse de l'ensemble des composantes de la société québécoise.

### **Analyse du projet de loi n° 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement**

Nous procéderons maintenant à l'analyse du projet de loi n° 60. Les décisions prises par le Congrès et le Conseil général de la Centrale nous guideront dans les recommandations que nous proposons au gouvernement du Québec.

#### **Préambule**

Nous appuyons le gouvernement dans sa volonté d'affirmer les valeurs que constituent la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci. De même, nous sommes heureux de voir l'Assemblée nationale réitérer l'importance qu'elle accorde à la valeur que représente l'égalité entre les femmes et les hommes.

Bref, nous sommes d'accord avec le contenu du préambule à une exception près. Nous croyons que le quatrième paragraphe devrait être modifié afin d'en retirer le mot « notamment ».

Cette demande de modification s'appuie sur le fait que l'objet du projet de loi n° 60 vise à assurer la laïcité de l'État et à prévoir des balises pour le traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse. Par conséquent, une charte de la laïcité n'est pas le lieu pour baliser tous les accommodements possibles en matière d'orientation sexuelle, de handicap, d'état civil, etc.

Nous en faisons notre première recommandation :

#### **Recommandation 1**

Modifier le quatrième paragraphe du préambule en enlevant le mot « notamment ». Cette phrase se lirait comme suit : « L'Assemblée nationale estime qu'il est

nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse. »

## **Chapitre I – Neutralité religieuse et caractère laïque des organismes publics**

Ce projet de loi s'applique à tous les organismes publics ainsi qu'au personnel qu'ils dirigent.

Sont exclues les écoles privées subventionnées et les écoles privées confessionnelles subventionnées, alors que les garderies privées subventionnées et les universités, dont plusieurs sont aussi des institutions privées, sont visées par le projet de loi.

Nous y voyons une incohérence.

Comment peut-on justifier que le gouvernement maintienne le financement public des écoles privées confessionnelles, soit seize écoles juives, quatre écoles musulmanes, trois écoles arméniennes, une école grecque et de nombreuses écoles catholiques, protestantes, évangéliques, adventistes et Brethren.

En toute cohérence avec son projet de laïcité, le gouvernement québécois devrait cesser le financement public des écoles privées confessionnelles, car elles ne favorisent pas le vivre-ensemble et l'intégration de ces enfants à la société québécoise. Le cas échéant, le personnel de ces écoles privées devrait être intégré au réseau public d'éducation.

À ce sujet, l'historienne Lucia Ferretti écrivait :

Pour être indépendant des Églises et manifester sa laïcité, l'État doit donc avant tout trancher ses liens avec ce qui ne sert pas le bien commun. Il pourrait commencer par couper tout financement aux nombreuses écoles privées religieuses, pas seulement hassidiques, qui ne respectent ni le programme ni les conditions d'apprentissage que la loi prescrit. Aucun motif ne justifie non plus que des dizaines d'autres écoles ethnoreligieuses reçoivent du financement aux niveaux préscolaire et primaire pour garder les élèves dans leur culture d'origine : l'école payée par des fonds publics doit favoriser l'intégration à la culture commune<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> FERRETTI, Lucia (2013). « Charte des valeurs québécoises/Séparation oui, neutralité, non », *Le Devoir* (10 septembre), p. A7.

Plusieurs ministres du Parti québécois aiment faire le parallèle entre ce projet de charte de la laïcité et la Charte de la langue française qui a été adoptée en 1977. Eh bien, que serait-il arrivé si les écoles privées subventionnées anglophones avaient été autorisées à accueillir tous les élèves ? La réponse est évidente : il y aurait eu un très grand nombre d'enfants immigrants dans ces écoles et jamais le Québec n'aurait réussi à intégrer les enfants de l'immigration à la majorité francophone.

### **Recommandation 2**

Abolir les subventions aux écoles privées confessionnelles, tout en s'assurant de l'intégration du personnel de ces écoles privées au réseau public d'éducation.

Le cinquième paragraphe de l'annexe I indique une exception pour les municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

Selon nous, cette exclusion devrait s'étendre à tous les Autochtones du Québec et non pas seulement à certains d'entre eux. Il serait très malheureux qu'un jour, un juge interprète la Charte et en vienne à interdire le port de certains habits autochtones faisant référence à leur spiritualité ou certains rituels comme la cérémonie de la sauge qui est assimilée à une pratique religieuse.

### **Recommandation 3**

Exclure les peuples autochtones de l'application d'une éventuelle charte de la laïcité.

## **Chapitre II – Devoirs et obligations des membres du personnel des organismes publics**

### **Section I – Devoirs de neutralité religieuse et de réserve en matière religieuse**

Les articles 3 et 4 du projet de loi prévoient qu'un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions et qu'il doit également faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation de neutralité, si elle était adoptée, toucherait les membres de la CSQ œuvrant dans les réseaux publics de la santé, des services sociaux, de



l'éducation et de la petite enfance. Néanmoins, en toute cohérence avec les maintes demandes formulées par la CSQ pour la laïcité, nous ne nous opposons pas à cette obligation de neutralité.

Il nous semble normal que ce devoir de réserve et de neutralité en matière religieuse s'ajoute à celui auquel est déjà assujéti le personnel des organismes publics, soit le devoir de neutralité et de réserve à l'égard de leurs opinions politiques.

#### **Recommandation 4**

La CSQ appuie le contenu des articles 3 et 4 du projet de loi n° 60 traitant des devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse de la part des membres du personnel de l'État dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Section II – Restriction relative au port d'un signe religieux**

L'article 5 prévoit l'interdiction relative au port d'un signe religieux par un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Cet article est certainement l'article le plus controversé du projet de loi et c'est celui qui a amené le plus de débats en nos rangs. Il est également celui qui pose le plus problème sur le plan juridique.

Nous ne nous attarderons pas sur l'aspect juridique, car il nous semble assez difficile de prévoir ce qu'il adviendrait d'une éventuelle contestation judiciaire de cette nouvelle norme, notamment puisque la Cour suprême se divise souvent lorsque la liberté de religion est invoquée.

À la CSQ, nous avons voulu que le débat sur cette question controversée se fasse de la manière la plus sereine et respectueuse possible. Nous avons donc présenté aux membres du Conseil général de la Centrale, le 24 octobre dernier, les deux options qui s'affrontent sur le port de signes religieux ostentatoires par le personnel de l'État.

Il en est ressorti que les membres du Conseil général ne pouvaient se prononcer sur une telle question sans avoir consulté formellement les membres des syndicats affiliés à la CSQ.

Dans les jours suivant la présentation du projet de loi n° 60, nous avons donc procédé à cette consultation. Près de 14 000 membres des syndicats de la CSQ ont participé à la consultation, ce qui constitue une proportion suffisamment significative pour exprimer la volonté générale de la Centrale et de ses membres. Pas moins de

69 % des répondantes et répondants se sont prononcés en faveur de la Charte de la laïcité et de l'interdiction du port des signes religieux ostentatoires contre 29 % qui sont d'avis contraire, alors que seulement 2 % se sont abstenus de prendre position.

Par conséquent, la décision de la CSQ de prendre position en faveur de la Charte de la laïcité québécoise est l'aboutissement d'une démarche sérieuse que nous avons menée avec les membres de nos syndicats affiliés.

Ainsi, nous croyons que nous pouvons être à la fois pour une société égalitaire et pluraliste et nous prononcer pour l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires.

La neutralité de l'État doit s'exprimer par la neutralité de l'image donnée par ses représentantes et représentants. Pour être réelle et effective, cette neutralité doit aussi être apparente. Les représentantes et représentants de l'État doivent donc éviter d'afficher leur appartenance religieuse, philosophique ou politique. Bien sûr, cette neutralité ne doit se manifester que lorsque les employées et employés de l'État exercent leurs fonctions. À l'extérieur de leurs fonctions, ces personnes sont tout à fait libres de porter les signes religieux qu'elles désirent tout comme elles ont le droit d'exprimer leurs opinions politiques.

Par conséquent, nous avons décidé de nous prononcer pour l'interdiction des signes religieux ostentatoires. C'est l'objet de notre cinquième recommandation.

#### **Recommandation 5**

La CSQ se prononce pour l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires, tels que définis dans le projet de loi n° 60, par le personnel des organismes publics dans l'exercice de ses fonctions.

### **Chapitre III – Obligation d'avoir le visage découvert**

Les articles 6 et 7 prévoient l'obligation d'avoir le visage découvert pour exercer ses fonctions (sauf lorsque requis par les fonctions, un masque chirurgical par exemple) et d'avoir, en règle générale, le visage découvert pour recevoir des services. Dans ce dernier cas, un accommodement est spécifiquement permis sur cette question, mais il ne sera pas accordé automatiquement. En effet, il est indiqué : « Lorsqu'un accommodement est demandé, l'organisme public doit le refuser si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient. »

Pour la CSQ et comme l'indiquait le document d'orientation publié en septembre par le gouvernement du Québec, *Parce que nos valeurs, on y croit*, il va de soi que :

La pièce de vêtement, le masque ou tout autre objet couvrant le visage devrait être retiré lors de la prestation de services afin qu'il soit possible de voir facilement le visage de la personne qui dispense ou reçoit des services de l'État dans les ministères, organismes et établissements visés. Il en irait ainsi, par exemple, dans les écoles publiques, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires entre les élèves, les enseignantes et les enseignants pour la prestation des services éducatifs<sup>6</sup>.

Par conséquent, la CSQ estime que les services de l'État doivent être donnés et reçus à visage découvert, notamment pour des raisons de sécurité, de besoin d'identification et afin de ne pas entraver la communication.

#### **Recommandation 6**

La CSQ appuie le contenu des articles 6 et 7 du projet de loi qui prévoient que les services de l'État doivent être donnés et reçus à visage découvert.

### **Chapitre IV – Règles d'application**

Dans ce chapitre traitant des règles d'application, nous notons une particularité pour les animatrices et animateurs de vie spirituelle. En effet, si ces personnes œuvrent dans des cégeps, des universités ou dans le réseau de la santé et des services sociaux, elles sont exclues du devoir de neutralité et de l'interdiction du port de signes religieux (article 11). Par contre, les animatrices et animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire des commissions scolaires ne le sont pas. Nous comprenons qu'il puisse y avoir une distinction pour le réseau de la santé et des services sociaux, mais elle nous étonne dans le réseau de l'éducation.

De plus, le gouvernement a inscrit dans le projet de loi des dispositions sur les conditions de travail. Ainsi, l'article 13 indique que les dispositions des articles 3 à 6 sont réputées faire partie intégrante des conditions de travail des personnes à qui elles s'appliquent, et aucune disposition à l'effet contraire n'est possible.

Le gouvernement précise à l'article 14 que :

---

<sup>6</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2013). *Parce que nos valeurs, on y croit*, Québec (septembre) p. 18.

Lors du premier manquement à la restriction relative au port d'un signe religieux de la part d'un membre du personnel d'un organisme public, l'imposition de toute mesure disciplinaire par l'organisme est précédée d'un dialogue avec la personne concernée afin de lui rappeler ses obligations et de l'inciter à se conformer.

L'intégration dans ce projet de loi d'un article sur le dialogue nécessaire avant d'imposer des mesures disciplinaires est perçue comme un élément positif. En effet, il nous semble important de permettre aux salariées et salariés de l'État de bien comprendre les objectifs de ce projet de loi avant de l'imposer de manière autoritaire. L'instauration d'une période de transition constitue également un élément positif en ce sens.

De plus, nous tenons à souligner que l'imposition de toute mesure disciplinaire ou administrative pour un manquement à l'un ou l'autre des articles 3 à 6 de la Charte, qui sont réputés faire partie intégrante des conditions de travail, ne pourra se faire qu'en respectant les différentes étapes et obligations prévues aux conventions collectives, notamment sur le plan des avis requis et de la gradation des mesures disciplinaires.

## **Chapitre V – Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse**

Les articles 15 à 18 traitent des demandes d'accommodement pour motifs religieux et ils imposent une série de facteurs, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, qui devront être pris en considération. Plusieurs de ces facteurs sont déjà considérés par les tribunaux, mais d'autres risquent fort d'amener plusieurs débats juridiques, car ils proposent une nouvelle formulation au lieu de reprendre le test de la contrainte excessive défini au fil des décisions par la Cour suprême.

L'article 17 est important puisqu'il concerne spécifiquement les demandes faites par un élève d'un établissement public d'enseignement et il prévoit encore une fois une série de facteurs qui, étrangement, ne comprennent pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Nous nous sommes demandé si nous devrions recommander au gouvernement d'ajouter l'égalité entre les femmes et les hommes dans cette série de facteurs. Nous avons conclu que cet ajout n'est pas nécessaire, car l'égalité entre les femmes et les hommes est déjà indiquée dans le préambule de la Charte. Par conséquent, une demande d'accommodement ne pourrait pas en faire fi.

## **Chapitre VI – Politiques de mise en œuvre**

Les articles 19 à 26 obligent les organismes à mettre en place des politiques de mise en œuvre et à rendre celles-ci publiques.

La CSQ réclame depuis de nombreuses années des règles claires auxquelles les administrations publiques, les commissions scolaires, les collèges, les centres hospitaliers et les centres de la petite enfance pourraient se référer afin de déterminer les balises qui doivent encadrer les accommodements raisonnables pour motifs religieux.

Cette demande a été réitérée à maintes reprises, car le personnel des établissements d'éducation doit traiter des questions d'accommodement à la pièce, sans balises claires. Les réponses à celles-ci peuvent donc varier d'un endroit à l'autre.

En ce qui concerne les syndicats affiliés à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), comme la question des congés à caractère religieux relève de la négociation locale, les conventions collectives varient beaucoup d'une commission scolaire à l'autre sur cette question.

Par conséquent, nous nous réjouissons que le gouvernement soumette les éléments que pourraient contenir les politiques de mise en œuvre, tout en laissant aux institutions et aux établissements le choix de les adapter à leur milieu.

Ainsi, avec de telles règles, une école pourrait refuser l'usage de casques antibruits à des élèves dont les parents ne voudraient pas qu'ils écoutent de la musique. Accepter une telle demande nuirait à la socialisation des enfants.

Toutefois, si la CSQ appuie le contenu du chapitre VI sur les politiques de mise en œuvre, elle exige que les organisations syndicales soient consultées par les organismes publics sur le contenu de ces politiques.

Nous en faisons deux recommandations :

### **Recommandation 7**

La CSQ appuie le contenu du chapitre VI sur les politiques de mise en œuvre qui prévoient une obligation pour les ministères, les organismes et les établissements de se doter de politiques de mise en œuvre.

### **Recommandation 8**

La CSQ exige que les organisations syndicales soient consultées par les organismes publics sur le contenu des politiques de mise en œuvre prévues au chapitre VI du projet de loi n° 60.

## **Chapitre VII – Règles applicables dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance**

Lorsque le ministre Bernard Drainville a présenté les orientations de la Charte des valeurs québécoises en septembre 2013, les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) n'étaient pas touchés par l'application de la Charte. Maintenant, avec le projet de loi n° 60, elles le sont sur certains aspects particuliers.

Ainsi, l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 6 s'applique également, dans l'exercice de leurs fonctions, à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné, ainsi qu'au personnel qu'elle dirige (article 27, 2<sup>e</sup> alinéa).

De plus, les RSG seront assujetties à certaines règles applicables dans le domaine des services éducatifs à l'enfance, soit des interdictions concernant l'admission des enfants, les activités et les échanges éducatifs qui ne doivent pas être liés à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique (article 30).

Nous avons analysé ces nouvelles dispositions et en avons conclu qu'elles étaient acceptables, compte tenu de l'objectif global du projet de loi.

## **Chapitre XI – Dispositions modificatives, Loi sur l'Assemblée nationale**

Concernant le port de signes religieux par les membres de l'Assemblée nationale et le crucifix au Salon bleu, l'article 38 prévoit une modification à la Loi sur l'Assemblée nationale pour donner le pouvoir à celle-ci de légiférer sur ces deux questions. Toutefois, ces articles ne prévoient pas l'obligation de siéger à visage découvert.

Il est pour le moins surprenant que ce projet de loi ne statue pas dès maintenant sur le sort du crucifix qui est accroché dans le Salon bleu de l'Assemblée nationale, tout juste au-dessus de la tête du président de l'Assemblée. Cela constitue une incohérence majeure, car on exige de tous les fonctionnaires et de tous les

employés et employées de l'État de faire preuve de neutralité religieuse, alors que le gouvernement autorise un symbole religieux. L'assimiler à du patrimoine nous apparaît comme une parodie. En effet, laisser la croix sur le Mont-Royal, les clochers des églises, les minarets ou les symboles judaïques sur les murs extérieurs des synagogues est tout à fait cohérent, car il s'agit du patrimoine historique du Québec visible dans l'espace public. Toutefois, ce n'est pas le cas d'un crucifix qui a été installé par Maurice Duplessis pour marquer l'unité entre l'Église catholique et le gouvernement du Québec d'alors. Il pourrait très bien trouver sa place au musée de l'Assemblée nationale.

De plus, il aurait été préférable que le projet de loi interdise les prières dans les conseils municipaux, qui constituent en soi une atteinte à la neutralité des institutions démocratiques.

### **Recommandation 9**

La CSQ demande au gouvernement du Québec de retirer le crucifix du Salon bleu de l'Assemblée nationale et d'interdire aux assemblées des conseils municipaux et d'autres organismes créés par l'État toute manifestation de leur adhésion à une croyance religieuse par une prière ou autrement.

### **Recommandation 10**

La CSQ demande au gouvernement, dans le cas où le port de signes religieux ostentatoires serait interdit pour les employés de la fonction publique, que cette règle soit aussi appliquée aux élus.

## **Charte des droits et libertés de la personne**

L'article 40 modifie la Charte des droits et libertés de la personne pour introduire à son préambule les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la primauté du français, de la séparation des religions et de l'État, de la neutralité religieuse et de son caractère laïque. Ces mêmes éléments sont repris à la fin du premier alinéa de l'article 9.1 de cette même charte.

Nous sommes tout à fait d'accord. Comme nous l'indiquions en introduction, la CSQ affirme depuis longtemps que la société québécoise doit se doter d'une loi fondamentale qui prendrait la forme d'une charte de la laïcité. Nous demandons

qu'elle ait un caractère quasi constitutionnel, à l'instar de la Charte des droits et libertés de la personne.

Par conséquent, nous sommes heureux de voir que le gouvernement propose de modifier cette Charte afin d'y inscrire l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

### **Recommandation 11**

La CSQ est d'accord avec la volonté du gouvernement de modifier le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y inscrire l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

L'article 42 du projet de loi indique que l'article 20 de la Charte est également modifié pour préciser certains éléments relativement à l'accommodement. Cette modification est très malheureuse dans la mesure où elle ne vise pas que les accommodements religieux. En effet, cet article est tellement large qu'il pourrait être invoqué pour analyser les accommodements sur n'importe quel motif de discrimination.

C'est pourquoi nous recommandons que cet article, qui vise à insérer un nouvel article 20.2 à la Charte des droits et libertés de la personne, soit amendé afin d'indiquer clairement que ce nouvel article ne vise que les accommodements religieux et non ceux pour tous les motifs de discrimination prévus à cette charte, ce qui serait d'ailleurs cohérent avec l'intention exprimée aux articles 15 à 18 du projet de loi.

### **Recommandation 12**

Préciser l'article 42 afin d'ajouter au nouvel article 20.2 de la Charte des droits et libertés de la personne le mot « religieux » après le mot « accommodement ». Cet article se lirait comme suit :

Un accommodement religieux résultant de l'application de l'article 10 constitue l'aménagement d'une norme ou d'une pratique d'application générale qui est fait en vue d'accorder un traitement différent à une personne qui, autrement, subirait des effets discriminatoires en raison de l'application de cette norme ou de cette pratique.



Si cet amendement est accepté, nous nous prononcerons en faveur de cet article puisqu'il s'agit d'une demande de longue date.

À ce sujet, le Congrès et le Conseil général de la CSQ ont adopté, en 2012, plusieurs résolutions allant en ce sens :

- L'État québécois a le devoir de protéger et de promouvoir [...] la laïcité des institutions publiques (résolution 4.49 du Congrès de 2012) ;
- [Il est résolu] de revendiquer et militer activement pour que le Québec se dote d'une charte de la laïcité qui définirait les valeurs communes de la société québécoise (résolution 2.11 du Conseil général d'octobre 2012) ;
- La laïcité de l'État, des institutions et des services publics est une condition essentielle à l'exercice des libertés ; aucune législation ou réglementation édictée par l'État ne doit s'inspirer d'une religion (résolution 2.11.3 du Conseil général d'octobre 2012).

Nous en faisons une recommandation :

### **Recommandation 13**

La CSQ est d'accord pour que le gouvernement définisse les concepts d'accommodement et de contrainte excessive dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne de façon à encadrer les demandes d'accommodement religieux et à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes.

## **Chapitre XII – Dispositions transitoires et finales**

Le droit de retrait renouvelable pour les municipalités, les établissements de santé et de services sociaux, les cégeps et les universités n'existe plus. Il a été remplacé par une période de transition variable selon les endroits :

- Un an pour tous les organismes publics, incluant les commissions scolaires, les centres de la petite enfance et les garderies privées ;
- Cinq ans pour les municipalités, les cégeps, les universités et les établissements de santé, s'ils en décident ainsi.

Les établissements de santé pourraient obtenir une deuxième prolongation de quatre ans sur demande. Le gouvernement devra alors tenir compte de certains critères et devra publier sa décision dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cette période de transition ne s'applique toutefois pas pour les employées et employés qui seront embauchés après l'adoption du projet de loi. Par conséquent, les personnes qui seront embauchées après l'adoption du projet de loi dans les organismes visés par la Charte ne pourront pas porter de signe ostentatoire.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la durée variable de la période de transition selon les secteurs. Selon nous, cette période de transition devrait être uniforme pour l'ensemble des organismes publics.

Il nous semble cependant essentiel de maintenir, sur un sujet aussi délicat, une période de transition suffisamment longue pour que cette charte soit mieux acceptée socialement.

Nous en faisons notre dernière recommandation :

#### **Recommandation 14**

Prévoir une période de transition uniforme pour tous les organismes publics.

## **Conclusion**

Nous souhaitons maintenant que les discussions qui auront lieu tant en commission parlementaire qu'à l'Assemblée nationale se déroulent de manière sereine et sérieuse et que ce projet de loi en sorte bonifié afin d'atteindre les objectifs visés.

Nous, à la CSQ, avons décidé de contribuer à ce débat en proposant une série de recommandations. Ainsi, nous appuyons la volonté du gouvernement d'inscrire dans la Charte des droits et libertés de la personne, la règle de la neutralité de l'État sur le plan religieux et le caractère laïque de ses institutions. Nous appuyons également la volonté gouvernementale de définir les concepts d'accommodements religieux et de contraintes excessives dans la Charte des droits et libertés de la personne, de façon à encadrer les demandes d'accommodements religieux et à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'interdiction des signes religieux par le personnel des organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous souhaitons enfin que le gouvernement retienne les amendements que nous formulons afin de bonifier ce projet de loi. Ainsi, nous lui demandons :

- D'abolir les subventions aux écoles privées confessionnelles, tout en s'assurant de l'intégration du personnel de ces écoles privées au réseau public d'éducation ;

- De préciser que les demandes d'accommodement accordées en vertu de cette charte ne s'appliquent qu'aux demandes en matière religieuse ;
- D'exclure les peuples autochtones de l'application de la charte de la laïcité ;
- De s'assurer que les organisations syndicales sont consultées par les organismes publics sur le contenu des politiques de mise en œuvre ;
- De retirer le crucifix du Salon bleu de l'Assemblée nationale et d'interdire aux assemblées des conseils municipaux et d'autres organismes créés par l'État toute manifestation de leur adhésion à une croyance religieuse par une prière ou autrement ;
- De prévoir une période de transition uniforme pour les organismes publics.

Forts des consultations larges et rigoureuses que nous avons menées auprès des membres de nos syndicats affiliés, nous disposons de toute la légitimité démocratique nécessaire pour donner notre appui au projet de charte de la laïcité.

## Liste des recommandations

1. Modifier le quatrième paragraphe du préambule en enlevant le mot « notamment ». Cette phrase se lirait comme suit : « L'Assemblée nationale estime qu'il est nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse. »
2. Abolir les subventions aux écoles privées confessionnelles, tout en s'assurant de l'intégration du personnel de ces écoles privées au réseau public d'éducation.
3. Exclure les peuples autochtones de l'application d'une éventuelle charte de la laïcité.
4. La CSQ appuie le contenu des articles 3 et 4 du projet de loi n° 60 traitant des devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse de la part des membres du personnel de l'État dans l'exercice de leurs fonctions.
5. La CSQ se prononce pour l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires, tels que définis dans le projet de loi n° 60, par le personnel des organismes publics dans l'exercice de ses fonctions.
6. La CSQ appuie le contenu des articles 6 et 7 du projet de loi qui prévoient que les services de l'État doivent être donnés et reçus à visage découvert.
7. La CSQ appuie le contenu du chapitre VI sur les politiques de mise en œuvre qui prévoient une obligation pour les ministères, les organismes et les établissements de se doter de politiques de mise en œuvre.
8. La CSQ exige que les organisations syndicales soient consultées par les organismes publics sur le contenu des politiques de mise en œuvre prévues au chapitre VI du projet de loi n° 60.
9. La CSQ demande au gouvernement du Québec de retirer le crucifix du Salon bleu de l'Assemblée nationale et d'interdire aux assemblées des conseils municipaux et d'autres organismes créés par l'État toute manifestation de leur adhésion à une croyance religieuse par une prière ou autrement.
10. La CSQ demande au gouvernement, dans le cas où le port de signes religieux ostentatoires serait interdit pour les employés de la fonction publique, que cette règle soit aussi appliquée aux élus.
11. La CSQ est d'accord avec la volonté du gouvernement de modifier le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y inscrire

l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

12. Préciser l'article 42 afin d'ajouter au nouvel article 20.2 de la Charte des droits et libertés de la personne le mot « religieux » après le mot « accommodement ». Cet article se lirait comme suit :

Un accommodement religieux résultant de l'application de l'article 10 constitue l'aménagement d'une norme ou d'une pratique d'application générale qui est fait en vue d'accorder un traitement différent à une personne qui, autrement, subirait des effets discriminatoires en raison de l'application de cette norme ou de cette pratique.

13. La CSQ est d'accord pour que le gouvernement définisse les concepts d'accommodement et de contrainte excessive dans la Charte des droits et libertés de la personne de façon à encadrer les demandes d'accommodement religieux et à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes.
14. Prévoir une période de transition uniforme pour tous les organismes publics.

